

**Questions et réponses à l'intention des parents utilisateurs des services de garde éducatifs à l'enfance, organismes communautaires Famille, haltes-garderies communautaires, centres de pédiatrie sociale en communauté en zone rouge (alerte maximale)**

**Parents utilisant les services de garde éducatifs à l'enfance**

**1. Y a-t-il des recommandations sanitaires particulières pour les services de garde situés en zone rouge?**

Non, les mêmes recommandations s'appliquent partout.

**2. Comment puis-je connaître le niveau d'alerte de la région où est situé mon service de garde?**

Vous pouvez en tout temps vous référer à la [Carte des paliers d'alerte de COVID-19 par région](#).

**3. Si mon service de garde est situé en zone rouge, demeure-t-il ouvert?**

Oui. Les services de garde demeurent ouverts en zone rouge. Aucune fermeture ne devrait être décrétée, sauf en cas d'éclosion dans un service de garde.

**4. Si mon service de garde est situé en zone rouge, est-ce que je peux perdre ma place si je décide de ne pas envoyer mon enfant?**

Non. Lorsqu'un service de garde passe en zone rouge, le parent qui décide de ne pas y envoyer son enfant n'est pas pénalisé. Par contre, il doit continuer à payer sa contribution, que l'enfant fréquente ou non le service.

**5. Qu'arrive-t-il s'il y a une éclosion dans un service de garde situé en zone rouge?**

Il n'y a pas de différence avec les autres zones. Le service de garde contactera les responsables régionaux de la santé publique qui lui donneront des consignes détaillées quant à la nécessité de fermer ou non un groupe ou le service de garde. Les parents seront informés rapidement de la décision par le service de garde.

**6. Est-ce que les mêmes mesures s'appliquent en zone rouge si un enfant a des symptômes?**

Oui. Les mêmes mesures continuent de s'appliquer. Le parent doit consulter [l'outil d'autoévaluation](#) disponible sur le site Québec.ca pour déterminer s'il peut envoyer son enfant au service de garde.

**7. Sauf exception, la présence de visiteurs habitant à une autre adresse est interdite dans une résidence privée située en zone rouge. Est-ce que cela veut dire que les services de garde offerts en milieu familial devront fermer dans cette zone?**

Non. Cette interdiction ne s'applique pas aux services de garde en milieu familial.

Cela signifie donc qu'une personne peut continuer à fournir des services de garde en milieu familial aux enfants qu'elle recevait avant le changement de niveau d'alerte. Les mêmes mesures s'appliquent.

Les employés d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (ex. : la personne qui la remplace ou l'assiste) peuvent aussi accéder aux pièces utilisées pour la prestation des services de garde situés en zone rouge.

**8. Les parents peuvent-ils entrer dans un service de garde situé en zone rouge?**

Il n'y a pas de changement à cet égard.

Pour assurer la santé et la sécurité de tous, il est recommandé de limiter l'accès aux parents et aux autres adultes venant reconduire et chercher l'enfant. Par exemple :

- Lorsque possible, prendre en charge l'enfant à la porte d'entrée, notamment en instaurant un système téléphonique lorsque le parent amène l'enfant le matin et vient le chercher le soir;
- Limiter l'accès aux parents à certaines pièces;
- Demander que, dans la mesure du possible, ce soit toujours la même personne qui vienne porter et chercher l'enfant au service de garde, et qu'elle vienne seule;
- Demander aux adultes qui entrent au service de garde de toujours respecter une distanciation de 2 mètres des autres personnes (adultes et enfants).

Les règles concernant le port du couvre-visage et le lavage de mains demeurent en vigueur.

**9. Pour les autres zones, est-ce que les limites imposées quant au nombre de personnes pouvant être présentes s'appliquent aux services de garde en milieu familial?**

Non. Les réponses sont les mêmes que celles données concernant la zone rouge. En somme, les restrictions et limites prévues ne s'appliquent pas aux services de garde en milieu familial.

**Parents utilisant les services des organismes communautaires Famille, des haltes-garderies communautaires et des centres de pédiatrie sociale en communauté**

**1. Est-ce que je peux participer aux différentes activités offertes par les centres de pédiatrie sociale en communauté (CPSC), les organismes communautaires Famille (OCF) ou les haltes-garderies communautaires (HGC) qui se situent en zone rouge?**

Oui. Les activités de ces organismes sont maintenues dans le respect des consignes sanitaires données par la Direction de la santé publique.

**2. Quelles sont les règles sanitaires à respecter?**

Les [règles sanitaires](#) applicables sont présentées dans le site Internet du gouvernement du Québec

Toutefois, avant de vous présenter sur place, il est conseillé de communiquer avec l'organisme pour connaître les mesures spécifiques qu'il pourrait avoir mises en place.

**3. Si mon enfant ou moi-même présentons des symptômes grippaux (nez qui coule, toux, mal de gorge, mal de tête, etc.), puis-je me présenter?**

Vous devez consulter [l'outil d'autoévaluation](#) disponible dans le site Internet de Québec.ca, et ce, avant tout déplacement.

En cas de doute, vous pouvez composer le 1 877-644-4545, la ligne téléphonique consacrée à la COVID-19.

**4. Est-ce que les CPSC font le dépistage de la COVID-19?**

Non. Les CPSC ne dépistent pas la COVID-19. Veuillez consulter la liste des [centres de dépistage](#) de votre région, qui se trouve sur le site gouvernemental.